

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEF LOGISTIQUE RHONE-ALPES

14 rue Marcel Mérieux
69960 Corbas

Références : UDR-TESSP-26-74-ELB
Code AIOT : 0010600353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE RHONE-ALPES implanté 14 rue Marcel Mérieux ZI de Corbas-Montmartin 69960 Corbas. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral d'autorisation initial date du 10/05/2007. Ce dernier a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2013. Le site était soumis à autorisation pour la rubrique 1511, à déclaration contrôlée pour la rubrique 1185 et à déclaration pour la rubrique 2925. Une cessation partielle d'activité a eu lieu en 2017 concernant la partie est du site. L'exploitant a indiqué avoir seulement occupé la partie Ouest du tènement et n'avoir jamais exercé d'activité au droit de la parcelle concernée par la cessation partielle. Un arrêté préfectoral complémentaire du 07 février 2018 a actualisé les parcelles concernées par l'exploitation du site. Suite à cela, un porter à connaissance pour l'installation notamment d'une station service (rubrique 1435) a été communiqué au préfet. En 2019, un porter à connaissance pour l'installation de deux nouvelles chambres réfrigérées (une cellule) est intervenu.

En 2019, une inspection a été réalisée sur le site. Puis, un rapport de l'inspection a été émis en 2021 pour statuer sur la non-substantialité des porter à connaissance de 2018 et 2019.

Suite à la modification par décret n°2020-1169 du 24/09/2020 modifiant l'arrêté du 11/04/2017, le site a demandé à bénéficier de l'antériorité sur la rubrique 1511 en passant sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 1511.

En 2024, l'exploitant a communiqué au préfet un porter à connaissance pour la mise en place d'une centrale photovoltaïque en toiture. L'inspection considère cette modification notable mais non-substantielle et n'entraînant pas de modifications de l'arrêté préfectoral en vigueur.

En 2025, une inspection thématique sur les fluides frigorigènes a été réalisée sur une des 5 cellules.

C'est dans ce contexte que la présente inspection a été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE RHONE-ALPES
- 14 rue Marcel Mérieux ZI de Corbas-Montmartin 69960 Corbas
- Code AIOT : 0010600353
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

STEF Logistique Corbas est un site dédié à l'entreposage et la logistique de produits surgelés. Le site de Corbas comprends 2 filiales : Logistiques et transports. Les installations classées pour la protection de l'environnement du site sont portées par STEF LOGISTIQUES RHONES ALPES. La filiale STEFIMMO est propriétaire du foncier.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué à l'inspection la présence d'un sous-sol avec un poste HT au droit du site. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que l'extraction avec asservissement au banc de charge entraîne une exonération de la zone ATEX. L'Inspection a constaté qu'aucune mesure n'a été prise par l'exploitant lors du passage dans les zones ATEX, malgré les pictogrammes de danger. L'inspection précise que l'exploitant doit garantir que son système de ventilation fonctionne en permanence pour s'exonérer de la zone ATEX (à l'exception de la zone rapprochée des batteries).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Recensement des potentiels de danger	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Recensement	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des potentiels de danger	15/04/2010, article 2.3.3		
4	Incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	Demande d'action corrective	3 mois
5	Station-service (rubrique 1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installation d'une centrale photovoltaïque (PAC 2024)	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Station-service (rubrique 1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé lors de la visite du 23 février 2026 des non-conformités.

L'inspection demande à l'exploitant de démontrer la valeur de sa capacité de stockage concernant la rubrique 1511. De plus, des manquements en lien avec la thématique incendie ont été relevés : absence d'exercice de défense contre l'incendie, état des stocks inadapté et absence de plan et panneau précis et à jour de localisation de l'ensemble des risques du site.

Concernant la station-service, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir un état des stocks des liquides inflammables conforme à la réglementation ainsi que le plan devant être annexé.

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives et produire les justificatifs demandés dans le présent rapport dans les délais annoncés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative des installations

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Dans le dernier porter à connaissance, l'exploitant indiquait être concerné pour les rubriques de classement suivantes, en lien avec les quantités ci-dessous :

1185.2.a : 1977,7 kg

1435 : 1500 m³/an

1511 : 228 995 m³

2925.1 : 279 kW

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué oralement être toujours concerné par les quantités indiquées dans le porter à connaissance de 2024 et qu'aucune modification n'avait été réalisée depuis.

L'inspection a alors demandé à l'exploitant de justifier le volume annuel de carburant liquide distribué. L'exploitant a indiqué avoir distribué au cours de l'année 2025 au droit de sa station-service les volumes suivants : 279,196 m³ de GO et 320,486 m³ de GNR. L'exploitant est sous le régime de la déclaration contrôlée pour cette installation.

L'inspection a également demandé à l'exploitant de justifier sa capacité de stockage indiquée dans son porter à connaissance au sujet de la rubrique 1511. L'exploitant indique avoir moins de 500 tonnes de matières combustibles stockées en dehors des zones frigorifiques. L'inspection relève, qu'en visite, des matières combustibles (cartons, palettes) ont été observées hors zones frigorifiques. Concernant la capacité de stockage du site, l'exploitant indique que le site contient en moyenne 30 000 palettes de stockage, auxquelles doivent être ajoutées 2000 à 3000 palettes stockées pour le compte de la filiale transport. L'exploitant indique que sa capacité de stockage s'obtient en multipliant le nombre de palettes par leur volume unitaire (nombre de palettes x 1,73 m³), ce qui avoisine 55 000m³. L'inspection relève une incohérence entre ce volume et celui indiqué dans le porter à connaissance (228 995 m³). Qui plus est le calcul présenté par l'exploitant reste approximatif car il prend en compte un nombre moyen de palettes stockées et non pas un nombre maximal de palettes stockées.

Concernant la rubrique 2925, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des locaux de charges (x4). La somme atteint 221 kW. La puissance constatée est inférieure à celle déclarée.

En parallèle, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait le passage progressif des batteries à la technologie lithium et donc que les puissances déclarées en seraient modifiées (à la baisse).

Du fait d'une approche par sondage, l'inspection n'a pas évoqué la rubrique 1185.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser, sous 1 mois, sa capacité maximale de stockage au titre de la rubrique ICPE 1511 en détaillant et justifiant les modalités de calcul de cette capacité.

L'inspection rappelle également que toute modification notable d'une installation classées pour la protection de l'environnement doit faire l'objet d'un porter à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Recensement des potentiels de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a fourni un fichier excel avec plusieurs onglets détaillant l'état des stocks. Ce fichier ne permet pas d'accéder rapidement à l'information (quantité par nature de produits).
L'exploitant a indiqué que ce fichier est accessible en dehors du site et à tout moment.
L'exploitant a précisé n'avoir en stock que du "compatible alimentaire".

Plusieurs plans ont été présentés à l'inspection mais aucun n'était directement lié au stockages.

L'exploitant a présenté en visite un classeur (« book incendie jour »), disposé dans les parties communes du bâtiment de la direction, au sein duquel est censé se trouver l'ensemble des informations nécessaires en cas d'incendie. L'inspection relève que ce classeur contient exclusivement des plans (plan de masse de 2018, plan de localisation des risques) et documents (dont personnel habilité électrique, SST, serre-file) datant de 2018 à 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter dans son état des stocks, sous 3 mois, une synthèse

des différents onglets permettant de connaître rapidement la quantité de produits stockés par nature et par cellule. L'exploitant joint dans le même temps un plan du site à jour intégrant notamment la localisation des cellules, des murs coupe-feu, des zones à risques avec les pictogrammes de danger correspondants ainsi que toute autre information utile aux services d'incendie et de secours.
Il appartient à l'exploitant de tenir à disposition du SDNIS ces documents dans le classeur prévu à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Recensement des potentiels de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un panneau de localisation et de circulation à l'entrée du site. Sur le site ne se trouve aucun panneau indiquant les zones pouvant être à l'origine de sinistres. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'un tel panneau doit être mis en place et qu'il serait judicieux qu'il mentionne à minima les zones ATEX, la centrale photovoltaïque, la station-service, les murs REI 120 et les cellules. L'exploitant indique que ce panneau pourrait être disposé au niveau de l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant installe, sous 6 mois, un panneau répondant aux exigences fixées par l'article 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite un exercice d'évacuation incendie en date du 16 janvier 2026. Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été présenté à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, sous 3 mois, un exercice de défense contre l'incendie puis de se conformer à la périodicité d'exercice imposée par l'arrêté ministériel du 15/04/2010. D'un exercice à l'autre, plusieurs équipements et des scénarios différents seront testés. En cas de nécessité, l'exploitant pourra se faire accompagner par un prestataire extérieur pour répondre à cette demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Station-service (rubrique 1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de la présente visite, seules les quantités délivrées par la station-service (quantités sortantes) par catégorie de liquides inflammables ont été présentées. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de disposer et d'accéder aux autres données mentionnées dans l'article 3.5 susmentionné. Plusieurs plans ont été présentés mais aucun n'est autoportant vis-à-vis des stockages de liquides inflammables sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant tient, sous 1 mois, à la disposition de l'inspection et des services de secours, l'ensemble des informations demandées par l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Station-service (rubrique 1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant indique qu'étant antérieurement soumis à autorisation (et actuellement à enregistrement suite à la suppression du seuil de l'autorisation de la rubrique 1511 et à sa demande de bénéfice de l'antériorité), il n'a pas nécessité de procéder à ces contrôles au titre de l'article R512-55 du Code de l'Environnement. L'inspection confirme cette position.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installation d'une centrale photovoltaïque (PAC 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Centrale photovoltaïque
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du

présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Les panneaux photovoltaïques n'étaient pas visibles lors de la visite de site car ceux-ci sont disposés sur toiture. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter tout document permettant d'attester de la mise en place effective de la centrale photovoltaïque, conformément au porter à connaissance transmis. L'inspection souhaitait notamment disposer d'un rapport de fin de travaux et d'un rapport de maintenance afin d'identifier si la surface et la puissance de l'installation sont conformes à celles annoncées. L'exploitant a fourni un plan d'implantation des panneaux ainsi qu'un rapport de simulation du 12/05/2023. Ces éléments ne permettent pas d'apprécier la surface et la puissance. Grâce aux images satellites, l'inspection a pu estimer à environ 3200 m² la surface de la centrale photovoltaïque, ce qui correspond approximativement à la surface indiquée dans le porter à connaissance (3300 m²).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit, sous 1 mois, tout document permettant de justifier que la puissance de la centrale photovoltaïque installée est conforme à la puissance de 600 kWc autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois